

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RHODIA OPERATIONS

26 RUE CHEF DE BAIE
17000 La Rochelle

Références : 0007201328/2025-458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de l'action nationale 2025 relative à la perte d'utilité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RHODIA Opérations (SOLVAY) exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 Perte d'utilités
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	dimensionnement moyens de lutte incendie	Autre du 08/06/2021	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
11	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
13	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII et point 12 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois
21	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédures arrêt TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Procédures – analyses après redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	TraITEMENT préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	TraITEMENT préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Mise à jour AMR et plans suite dépassement concentration 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Ressources en émulseur	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7.9.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
15	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
17	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
20	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale relative à la perte d'utilité a été déroulée sur le site de Rhodia Opérations. L'exploitant assure une maintenance des équipements de secours. Il doit disposer de bouteilles d'azote conformes.

Suite à la visite d'inspection de 2024 sur les tours aéroréfrigérantes, l'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de répondre à l'ensemble des constats.

Sur les suites données à l'inspection annuelle de 2024, l'exploitant doit mettre en place un plan d'actions visant à réduire les besoins en eau et à délivrer les débits requis en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures arrêt TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat issu de l'inspection du 18/04/2024 : L'exploitant a déclaré que l'ensemble des tours aéroréfrigérantes est mise à l'arrêt lors de l'arrêt technique des installations durant l'été. L'exploitant dispose sur un fichier excel d'un onglet relatif à l'arrêt et au redémarrage des tours. Cet onglet liste les actions devant être réalisées : choc, vidange (par application d'une procédure Solvay), nettoyage (intervention d'une entreprise extérieure - Orizon) et désinfection. Ce document n'est pas complété lors de l'arrêt d'une tour. Les informations relatives aux différentes étapes réalisées lors d'un arrêt sont inscrites dans un fichier électronique de suivi des tours contenant l'ensemble des opérations journalières effectuées sur les tours. Il est difficile de

retrouver les informations relatives à chacune des tours puisque celles-ci ne disposent pas d'un onglet spécifique à chacune d'entre elles.

Comme échangé lors de l'inspection, il serait pertinent que l'exploitant complète la fiche listant l'ensemble des étapes nécessaires devant être réalisées lors d'un arrêt d'une tour.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le fichier de procédure Suez a été complété. Celui-ci a été transmis en annexe du courrier. Les étapes devant être réalisées lors d'un arrêt sont décrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures – analyses après redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 18/04/2024 : L'onglet du fichier informatique dédié aux opérations d'arrêt et de redémarrage fait bien mention de l'obligation de réaliser dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage une analyse en Legionella pneumophila.

L'inspecteur a demandé à vérifier le respect de cette disposition pour la tour Saphir à l'issue de l'arrêté d'été 2023. La tour a été remise en service le 10 août 2023. Le prélèvement a été réalisé le 22 août et analysé le 23 août 2023. Les délais d'analyse après remise en service de la tour Saphir n'ont pas été respectés.

L'inspecteur a par la suite consulté les éléments pour la tour DPX lors du redémarrage du 2 avril 2024. Le prélèvement a été réalisé le 8 avril. Les délais d'analyse après remise en service de la tour DPX ont été respectés.

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer qu'après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le fichier de procédure Suez a été complété. Celui-ci a été transmis en annexe du courrier. Il fait bien mention qu'une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée après chaque redémarrage dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de l'inspection du 18/04/2024 : L'exploitant a déclaré que la tour Saphir est alimentée en eau déminéralisée, les tours Saphir 5, MCE et Yttriques en eau adoucie et DPX en eau brute. L'eau provient du forage de Vaugouin.</p> <p>Le traitement préventif de l'eau est réalisé grâce à l'injection :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un inhibiteur de corrosion en continu (ZP 8503 pour Saphir 5, OP 8492 pour DPX, Continum AT 4502 pour MCE et Yttriques, Gengard GN 7118 pour Saphir),- d'un biocide oxydant (spectrus OX 1203 - galets de brome). Pour le circuit MCE, l'injection est asservie à une mesure de chlore (action d'amélioration suite au dépassement en <i>Legionella pneumophila</i> au mois d'avril 2023),- d'un biocide non oxydant (Spectrux NX 1164) par choc,- d'un biodispersant en continu (Spectrux BD 1500). <p>Un détartrage des circuits est également effectué à l'aide du produit Ferroquest LP7121. L'injection du biocide oxyde se fait à l'aide d'un brominateur (vu sur site sur le circuit MCE).</p> <p>→ L'analyse méthodique des risques détaille les traitements préventifs de l'eau mais ne comporte pas de justification du choix du traitement mis en œuvre.</p>
Constats : <p>Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis les documents détaillant la justification du choix du traitement mis en œuvre pour les tours Saphir 5, MCE et Yttriques alimentées en eau adoucie.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents détaillant la justification du choix du traitement mis en œuvre pour la tour DPX.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 18/04/2024 : L'analyse méthodique des risques comporte les modalités d'utilisation des produits de traitement de l'eau mais ne comporte pas la justification du choix des produits au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

L'exploitant doit apporter la justification du choix des produits au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis les documents détaillant la justification du choix des produits au regard des paramètres propres à l'installation pour les tours Saphir 5, MCE et Yttriques alimentées en eau adoucie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mise à jour AMR et plans suite dépassement concentration 100 000 UFC/l**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 18/04/2024 : L'analyse méthodique des risques (AMR), le plan d'entretien et le plan de surveillances ont été revus le 12 décembre 2023. L'inspecteur s'est assuré de leur mise à jour annuelle (13 décembre 2022, 7 décembre 2021).

L'AMR décrit les installations et un schéma de principe du fonctionnement de chaque circuit.

Elle comporte un chapitre dédié à la gestion des bras morts. Il apparaît que la recherche des bras morts a commencé en 2006 et que le programme de recherche est toujours en cours. De nombreux bras morts ont été supprimés. Sur le circuit MCE et suite au dépassement du mois d'avril, l'exploitant confirme que cette recherche est désormais finalisée.

L'AMR indique que la recherche est à finaliser fin 2023 sur les autres circuits. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que cette recherche de bras morts a été réalisée sur les autres circuits.

En annexe de l'AMR se trouve un tableau dénommé « plan d'entretien » et un tableau « traitements en place ». Ils décrivent la stratégie de traitement pour chaque circuit : techniques utilisées, produits utilisés, mode d'injection, fréquence, quantité. Les lieux d'injection des produits de traitement sont identifiés dans les plans des circuits situés dans l'AMR.

L'AMR dispose en annexe d'une fiche dénommée « plan de suivi et actions correctives » qui peut s'apparenter au plan de surveillance. Un certain nombre de paramètres sont définis afin de pouvoir surveiller l'exploitation des tours. Pour chaque paramètre, une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles) sont indiqués. Des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action) sont indiquées.

L'exploitant doit tracer la recherche des bras morts sur les circuits, les résultats et les actions réalisées.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques modifiée pour intégrer la recherche des bras morts au moyen de schémas spécifiques aux 5 tours.

L'exploitant a expliqué avoir procédé à la vérification de la totalité du circuit et avoir localisé la totalité des points de purge. Un fichier excel trace la localisation des points de purge à l'aide de plan et de photos. L'exploitant a donc déclaré avoir connaissance de l'ensemble des bras morts sur toutes les tours aéroréfrigérantes (TAR) hormis pour la tour des Yttriques qui est actuellement à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que la vérification de la totalité du tracé du circuit serait réalisée avant la remise en fonctionnement des ateliers reliés à la TAR des Yttriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : dimensionnement moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 :

1 → L'exploitant transmet le détail des calculs des besoins en eau en application de la règle D9 réalisés en amont de la note technique transmise.

2 → Il serait pertinent d'identifier sur le rapport les poteaux du réseau haute pression.

3. → L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin que ces deux poteaux délivrent le débit attendu de 60 m³/h en simultané.

4 → L'exploitant justifie que la catégorie de risque 1 est adaptée au bâtiment 112.

5→ L'exploitant doit clarifier, pour chaque bâtiment ayant un besoin en eau supérieur à 100 m³/h, les poteaux incendie pouvant être utilisés (entre 25 m et 100 mètres).

6 → Ensuite, il doit s'assurer que le réseau permet de délivrer le débit calculé :

- si le réseau haute pression est utilisé, le débit de 250 m³/h (ou 500 m³/h si l'utilisation des deux pompes en simultané est décidée) ne peut être retenu que si les équipiers de seconde intervention (ESI) mettent en œuvre les moyens de projection (lance, canon ...) permettant de projeter le débit de 500 m³/h,

- si le réseau basse pression est utilisé, les débits retenus sont basés sur les caractéristiques du poteau et les mesures de débit établies sous un bar.

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait que les sapeurs-pompiers utilisent le réseau haute pression, il devra mettre à disposition du SDIS des réducteurs de pression et leur faire valider la solution technique retenue.

7 → L'exploitant doit s'engager sur des délais de remise de la note technique finalisée.

8 → L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions dont l'objectif vise à disposer de moyens de lutte contre un incendie (moyens de pompage, réserve en eau, poteaux incendie, moyens de projection) en adéquation avec les besoins en eau définis par la règle D9.

L'exploitant doit disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie claire définissant pour chaque incendie de bâtiment : qui intervient, sur quel(s) poteaux incendie et avec quels moyens de projection.

Le plan d'actions comporte un engagement de l'exploitant à la réalisation des mesures techniques proposées puis retenues dans la note technique visant à réduire les besoins en eau (mise en place de portes coupe-feu ...).

9 → L'exploitant doit également s'assurer du correct dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie (règle D9A).

II. L'exploitant se rapproche de son prestataire afin d'obtenir une conclusion sur les contrôles réalisés sur la réserve d'eau incendie concernant la verticalité, la rotondité et l'épaisseur des viroles.

Constats :

1. L'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2024 la note technique relative au «dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les référentiels D9/D9A » version du 14 septembre 2023 rédigée par le cabinet ODZ.

2. L'annexe 1 du courrier du 20 décembre 2024 comporte le rapport de vérification des poteaux incendie sur lequel il est mentionné dans une colonne la catégorie du poteau : D pour les poteaux haute pression et C pour les autres ;

3. L'exploitant a présenté les dernières mesures de débit réalisées par la société Desautel le 21 mars 2025. Le débit délivré par le poteau incendie n°208 est de 55 m³/h et celui délivré par le poteau n°301 est de 55 m³/h. Le débit des poteaux est toujours inférieur au débit réglementaire de 60 m³/h. L'exploitant précise que le plan d'actions qui sera élaboré avant la fin de l'année pourra permettre au poteau du réseau interne de délivrer un débit minimal de 60 m³/h. **Le constat émis l'année dernière est donc maintenu afin de pouvoir en assurer sa traçabilité.**

4. Le rapport du cabinet ODZ relatif à l'optimisation des calculs D9 et la validation de la dotation en poteaux incendie daté du 5 juillet 2024 (version 2) contient un paragraphe spécifique sur la révision de la catégorie de risque du bâtiment 112. Il est indiqué que la « catégorie des bâtiments de stockage peut être ajustée en risque 1 du fait de la présence de matériaux de conditionnement (big bag, palettes, cartons ...) ». L'inspection prend note du niveau de risque 1 affecté au bâtiment

112 qui reste de la responsabilité de l'exploitant mais indique que la justification apportée pour réduire le risque à 1 n'est pas correcte. **L'exploitant revoit l'argumentaire développé qui permet de réduire le niveau de risque à 1 dans le calcul des besoins en eaux selon la règle D9.**

5. L'exploitant a fourni dans son courrier de réponse du 10 décembre 2024, un plan de masse des installations matérialisant les distances de 25 m et 100 m autour de chaque poteau incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan comportait des erreurs. Il a présenté en séance le plan mis à jour. On peut voir que les bâtiments sont couverts par au moins un poteau incendie à moins de 100m.

L'exploitant transmet le plan de masse à jour des installations matérialisant les distances de 25 m et 100 m autour de chaque poteau incendie.

L'exploitant indique que la révision n°2 de la note technique « optimisation des calculs D9 et validation de la dotation en poteaux incendie » fait le bilan des poteaux incendie disponibles dans le rayon des 100 m pour chaque groupement. Cette note alimentera la vérification du dimensionnement du réseau incendie du site prévu au premier semestre 2025.

6 à 8. Actuellement, sans compartimentage, le besoin en eau maximal calculé sur la base de la D9 est de 1080 m³/h. L'étude d'optimisation d'ODZ montre que ce besoin peut être diminué à 270 m³ /h en réalisant des travaux de compartimentage sur plusieurs bâtiments.

L'exploitant a présenté un plan de masse du bâtiment 112 comportant la localisation des murs coupe-feu et les travaux nécessaires (ajout de portes et de murs coupe-feu) afin de diminuer les surfaces de référence pour le calcul des besoins en eau (D9).

En dehors du bâtiment logistique, l'exploitant souhaite étudier la possibilité de mettre en fonctionnement en simultané les deux pompes du réseau haute pression afin de pouvoir délivrer un débit supplémentaire (500 m³/h). Cette solution nécessite de s'assurer de la tenue du réseau incendie enterré.

Enfin, le compartimentage du bâtiment 16 par des murs coupe-feu pleins permettrait de diminuer le besoin en eau à 510 m³/h.

Le rapport ODZ a étudié une autre possibilité de compartimentage concernant la cellule 120. L'inspection des installations classées rejoue l'exploitant sur la faisabilité au regard des caractéristiques des produits stockés.

L'exploitant doit maintenant mettre en œuvre en plan d'actions visant à vérifier l'adéquation du réseau incendie lors du fonctionnement simultané des deux pompes (débit de 500 m³/h) et à compartimenter les bâtiments 112 et 16.

9. La note technique relative au «dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les référentiels D9/D9A » version du 14 septembre 2023 rédigée par le cabinet ODZ indique que le volume maximal de rétention en application de la règle D9A est de 2973 m³. L'exploitant précise que le volume du bassin de rétention du site est de 4000 m³ et est donc correctement dimensionné. Il faut noter que ce volume maximal devrait être revu à la baisse au regard des dispositions d'optimisation et de compartimentage des bâtiments qui devraient être mises en place.

En complément et afin que le SDIS puisse utiliser les poteaux incendie du réseau haute pression, l'exploitant a fait l'acquisition de réducteurs de pression. Ceux-ci doivent « être testés avec les préconisations du SDIS » selon l'exploitant.

Comme il s'y est engagé, l'exploitant procède à une mise en œuvre des réducteurs de pression avec le SDIS.

II. L'exploitant a transmis dans son courrier du 10 décembre 2024 le tableau de mesures des

épaisseurs, de la rotundité et de la verticalité de la cuve de 1000 m³. Ce tableau précise les épaisseurs minimales de chacune des viroles. Mais aucune réponse n'est apportée sur la vitesse de corrosion, et l'admissibilité de la perte d'épaisseur des viroles par rapport à la note de calcul et jusqu'au prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin que les deux poteaux n°208 et 301 délivrent le débit attendu de 60 m³/h en simultané.
2. L'exploitant revoit l'argumentaire développé qui permet de réduire le niveau de risque à 1 dans le calcul des besoins en eaux selon la règle D9 du bâtiment 112.
3. L'exploitant transmet le plan de masse à jour des installations matérialisant les distances de 25 m et 100 m autour de chaque poteau incendie.
4. L'exploitant doit maintenant mettre en œuvre un plan d'actions visant à vérifier l'adéquation du réseau incendie lors du fonctionnement simultané des deux pompes (débit de 500 m³/h) et à compartimenter les bâtiments 112 et 16.
5. Comme il s'y est engagé, l'exploitant procède à une mise en œuvre des réducteurs de pression avec le SDIS.
6. Concernant la cuve d'eau de 1000 m³, l'exploitant doit indiquer si la vitesse de corrosion observée permet de continuer à utiliser le réservoir d'eau jusqu'à la prochaine vérification quinquennale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'ICC des accidents/incidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 : L'exploitant formalise dans le document descriptif du système de gestion de la sécurité du site les critères d'information de la DREAL en cas d'évènement sur le site.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le système de gestion de la sécurité (SGS) devait être révisé au premier semestre 2025 afin de répondre au constat émis.
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le SGS a été mis à jour (pages 19 et 20).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif conformité rubrique 4734

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 : Le jour de la visite, il a été constaté qu'aucune indication complémentaire n'avait été apposée à proximité immédiate du cadran indiquant le volume de remplissage de la cuve de gasoil non routier permettant de connaître le volume de la cuve.

Le jour de la visite, le cadran indique 53,5 % de remplissage sans indication qu'il s'agit de gasoil non routier.

Par courriel du 4 juillet 2024, l'exploitant a transmis une photo du cadran indiquant le volume de produit contenu dans la cuve de gasoil.

L'exploitant identifie le cadran de report du pourcentage de remplissage en indiquant le nom du produit (gasoil non routier).

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis une photo du cadran de report du pourcentage de remplissage qui indique le nom du produit stocké (gasoil non routier).
L'inspecteur a constaté sur site l'identification du cadran.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressources en émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en émulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 : L'exploitant remet en place une identification des trois GRV d'émulseur situés à proximité des deux lances protégeant le secteur Eolys permettant de connaître la typologie de ce dernier et sa date de péremption.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis des photos des GRV d'émulseur correctement étiquetés et identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 : L'exploitant clarifie la dénomination et la version de la procédure applicable à la gestion des by-pass et des shunts et procède à sa revue afin que sa version date de moins de cinq ans.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que la procédure applicable est « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 version 6 » datée du 20 avril 2020 et qu'elle serait revue au premier trimestre 2025 conformément au système de management de la qualité.

Le jour de l'inspection, il est constaté que cette procédure n'a pas été mise à jour. L'exploitant s'est engagé pour une mise à jour au quatrième trimestre 2025. L'inspectrice a rappelé la nécessité de tenir les délais indiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la révision de la procédure « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 version 6 » datée du 20 avril 2020 avant la fin de l'année 2025 et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 :

1 → La procédure de gestion des systèmes instrumentés de sécurité ne fait pas référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies.

2 → Comme mentionné dans sa procédure de gestion des systèmes instrumentés de sécurité, l'exploitant identifie sur place les équipements faisant l'objet d'un by-pass.

Constats :

1. La procédure « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 n'a pas été mise à jour au premier trimestre 2025 (voir constat n°10) et ne fait donc pas référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies. Le constat émis lors de l'inspection du 3 juillet 2024 est maintenu.

2. Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un rappel sera réalisé auprès des exploitants des MMR que la pratique demandée dans le SGS est l'apposition d'un panneau

mentionnant « by-pass de sécurité ».

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un panneau « by-pass » et a indiqué qu'actuellement aucun by-pass n'était en cours sur le site.

L'exploitant a déclaré qu'une formation à la gestion des MMR serait réalisée lors des safety days du mois de septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure de gestion des systèmes instrumentés de sécurité ne fait pas référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 : Les constats établis comportent des données confidentielles. Le détail du constat est explicité en annexe confidentielle.

1→ Durant la période de by-pass d'un capteur d'ammoniac identifié comme une mesure de maîtrise des risques, les mesures compensatoires préalablement définies n'ont pas été mises en œuvre en totalité.

2→ L'exploitant justifie la différence de date entre la date de remise indiquée sur l'autorisation de by-pass et la date de passage de Dräger.

Constats :

1. Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que « les mesures compensatoires inscrites dans la fiche réflexe mentionnent d'aller mesurer la valeur de NH₃ toutes les heures. Cette mesure est en pratique disproportionnée eu égard aux six autres détecteurs en place et à leur bon état de fonctionnement. [...] La fiche réflexe sera révisée».

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré qu'une distinction devait être faite en fonction de l'équipement défaillant :

- si la centrale de détection est défaillante, la mesure compensatoire mise en place est une mesure

en NH₃ toutes les heures,
- si un capteur est défaillant, la détection repose sur les autres capteurs présents.

2. Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le retour à la normale établi le 14 mai 2024 correspond à la réalisation du test par les équipes d'instrumentistes en interne. Le passage de la société Drager le 23 mai 2024 correspond au contrôle semestriel pour vérifier tous les capteurs du site et ne sanctionne pas la conformité de l'équipement pour le retour à la normale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII et point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de l'inspection du 03/07/2024 : L'exploitant met en place une détection incendie dans la partie du bâtiment logistique dédiée au stockage des emballages gros volumes.
Il peut utilement mettre en place une détection incendie au droit des chargeurs de batteries.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le devis pour la mise en place d'une détection incendie dans la zone 112f était réalisé. Les travaux nécessitent le remplacement de la centrale de détection incendie actuelle insuffisamment dimensionnée.

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que la commande de la centrale incendie était passée et que son installation était prévue au mois de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place de la détection incendie dans la partie du bâtiment logistique dédiée au stockage des emballages gros volumes (112f).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant explique le mode d'alimentation du site en se basant sur le schéma de la boucle de distribution.

Cf partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut utilement ajouter un encart sur le schéma de la boucle de distribution afin de faire apparaître le mode d'alimentation électrique du forage de Vaugouin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant dispose bien d'une stratégie en cas de perte d'utilité.

Cf partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de panne électrique précisant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique.

Cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de panne électrique précisant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique.

Cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant peut utilement formaliser les mesures compensatoires mises en place en cas de perte d'alimentation électrique.

cf. partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une documentation relative aux équipements secourus sur les onduleurs et les groupes électrogènes. Il ne dispose pas de liste des équipements secourus sur batteries. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de ces équipements.

cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'en entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité.

cf partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité.

1. L'exploitant justifie la non-réalisation d'un essai sur un banc de charge d'un des groupes électrogène.
2. L'exploitant doit disposer de bouteilles d'azote dont la date de requalification n'est pas échue.
3. Il améliore le suivi des remarques émises dans les rapports de maintenance des centrales incendie en attribuant des ordres de priorité et des échéances de réalisation.
4. L'exploitant transmet le rapport 2025 de la maintenance des sirènes POI et PPI.

cf partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois